

que ce fonctionnaire sera sous l'autorité de la commission mais sujet à la surveillance du ministre de la Justice. Je ne suis pas sûr que l'amendement du Sénat ne soit pas acceptable. Nous procédons d'une manière assez anormale. En vertu de la loi telle qu'elle est, le ministère de la Justice est responsable de tout le travail légal du gouvernement ou de tout département, mais, depuis quelques années, de notre temps aussi bien que maintenant, les ministres des autres départements semblent avoir développé le sens de l'autonomie et veulent avoir des légistes à eux dans leurs départements. En vertu de la loi actuelle, je le répète, le ministre de la Justice est responsable de ces fonctionnaires, mais il ignore ce qu'ils font. Ils accomplissent leur travail dans les divers ministères; ils ne consultent jamais les fonctionnaires du ministère de la Justice, mais le ministre est responsable de tout ce qu'ils font, que ce soit bien ou mal. Modifions la loi si le Parlement est d'avis que chaque département devrait être responsable de son propre travail légal, sans relever d'aucune façon du ministre de la Justice. Mais je ne crois pas raisonnable pour mon honorable ami ou pour n'importe quel ministre de la Justice d'être responsable de fonctionnaires auxquels il n'a rien à voir, qu'il n'a pas nommés et qui accomplissent leur travail sans le consulter. Cette disposition plaçant ce fonctionnaire sous la surveillance du ministre de la Justice ne remédiera pas, je crois, à la question en jeu. En vertu de la loi, le ministre est responsable. Pourquoi ne pas accepter l'amendement du Sénat qui veut que ce monsieur sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, afin que non seulement le ministre, mais même le sous-ministre aient quelque autorité sur lui. Quelle est l'objection à cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Je me rallie entièrement à l'opinion exprimée par mon honorable ami que tout le travail légal des divers ministères devrait être exclusivement sous l'autorité du ministère de la Justice, mais je ferais une exception dans ce cas-ci. Nous créons une commission spéciale dans un but particulier, comme résultat de l'enquête sur les écarts de prix, et nous nommons un directeur des poursuites publiques à titre d'agent ou de fonctionnaire spécial de cette commission pour s'assurer de l'application de la loi. Autrement, j'approuverais en entier les principes exposés par mon honorable ami.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami sera responsable du travail de cet homme.

L'hon. M. GUTHRIE: Je comprends l'anomalie, mais l'idée est de convaincre le public que cette mesure doit être mise en

vigueur, et nous plaçons un directeur spécial des poursuites publiques sous l'autorité de la commission du commerce et de l'industrie à cette fin.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux qu'il soit bien compris, au cas où une lettre aurait échappé à notre attention,—il se peut qu'on ait besoin de changer le pluriel pour le singulier—qu'il s'agit d'une motion pour la deuxième lecture et l'approbation des amendements faits par le Sénat, sauf le suivant: l'amendement à l'article 14; la Chambre acceptera l'amendement si l'on ajoute après le mot "1" et après le mot "opinion", dans la seconde ligne, le mot "unanime", de sorte que la phrase se lira comme suit: "de l'opinion unanime". Voilà pour le n° 1. C'est parce que, la première partie prescrivant l'unanimité d'opinion, il convient que la même chose s'applique à l'intervention faite en vertu de l'amendement proposé. L'amendement suivant est celui qui a trait à l'article 20. La Chambre n'accepte pas l'amendement fait par les sénateurs, et cela pour la raison suivante: c'est un mauvais précédent, croit-on, que de déclarer dans un statut que quiconque peut enjoindre à ceux qui violent la loi de cesser ou de se désister de ces pratiques, car si la Commission a connaissance d'une infraction, elle devrait prendre les procédures appropriées pour que la loi soit appliquée à cet égard. Cela comprend-il tout ce que nous désirons dire?

Le très hon. MACKENZIE KING: Que l'on ait une sanction plus sévère que celle qui consiste à dire qu'il faut cesser ces pratiques et s'en désister.

Le très hon. M. BENNETT: On y prescrit d'autres procédures plus importantes dans la suite, mais je crois que le principe est erroné.

La Chambre n'agrée pas l'amendement à la fin de la ligne 29 de l'article 21, pour la raison que, dans ces circonstances spéciales, il est désirable que le directeur des poursuites ne soit pas un officier supérieur du ministère de la Justice, bien que, dans l'exercice de ses fonctions, il soit sous la surveillance du ministre.

La Chambre n'agrée pas l'abrogation de l'article 26, qu'elle considère comme un article important si, de l'avis du secrétaire d'Etat, il est désirable de faire des enquêtes aux fins de s'assurer si, oui ou non, la capitalisation de quelque compagnie se conforme aux principes de la loi des compagnies.

La Chambre n'agrée pas l'amendement au nouvel article 28 pour la raison qu'il n'est pas désirable que le droit des autorités provinciales d'instituer des procédures criminelles dépende de la permission de la Commission.